

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO A-58

Règlement pour déterminer la voie de circulation artérielle dans le parc industriel lourd pour l'agglomération de Mont-Laurier.

REFONTE ADMINISTRATIVE (inclut l'amendement A-58-1)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) et le décret 1062-2005 et ses modifications, prévoient que l'agglomération de Mont-Laurier est formée par les territoires de la Ville de Mont-Laurier et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et déterminent les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du décret d'agglomération de Mont-Laurier aucun réseau artériel n'a été déterminé et que cela est devenu nécessaire dans la gestion du parc industriel lourd qui est de compétence d'agglomération ;

CONSIDÉRANT l'article 22 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations prévoit que le conseil d'agglomération détermine quelles sont la voie de circulation constituant le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'agglomération avec l'autorisation préalable des municipalités liées s'est prévalu des dispositions de cet article de ladite loi afin de déléguer des compétences et d'alléger les règles de fonctionnement de l'agglomération en adoptant le règlement A-46 « Règlement pour déterminer la voie de circulation artérielle dans le parc industriel léger pour l'agglomération de Mont-Laurier », lequel est entré en vigueur le 20 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour aucun réseau artériel n'a été déterminé, pour le parc industriel lourd, et que cela est devenu nécessaire car ce projet s'est concrétisé et que cette compétence relève de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il est pressant d'adopter une partie du réseau artériel pour le parc industriel lourd afin de répondre à la demande et de pouvoir approprier les sommes nécessaires à son développement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 27 avril 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Pierre-Paul Goyette propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier d'adopter le règlement portant le numéro A-58, comme suit :

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer qu'une partie de la route Eugène-Trinquier, située dans le nouveau parc industriel lourd, relève de l'agglomération de Mont-Laurier en tant que voie de circulation constituant son réseau artériel, telle que décrite à l'annexe I du présent règlement et montrée en liséré jaune sur le plan I-629 préparé par monsieur Pierre Sigouin du Service de l'ingénierie, en date du 23 avril 2015, lequel est joint à ladite annexe I.

2. MODE DE FONCTIONNEMENT

La ville centrale est propriétaire de la voie de circulation mentionnée à l'article 1 et sa compétence s'exercera selon les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations*.

3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES À LA VILLE CENTRALE

L'agglomération délègue à la ville centrale, la totalité des actes relatifs à la gestion de l'objet du présent règlement ; le tout en respect des dispositions de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

A-58-1

4. DURÉE

La présente délégation est reconduite tacitement d'année en année, à moins d'un préavis écrit de 3 mois transmis par l'une ou l'autre des parties.

5. COUTS

Il n'y a aucune somme impliquée dans la présente délégation. Toutefois les sommes nécessaires à l'exercice de la compétence seront prévues au budget de l'agglomération par la municipalité centrale afin de financer les dépenses du réseau artériel du nouveau parc industriel lourd.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: A-58

ANNEXE I

**Description de la voie de circulation artérielle
dans le nouveau parc industriel lourd**

Voie de circulation		Numéro de lot	Longueur totale
Route Trinquier	Eugène-	3 248 809 partie	518 mètres linéaires

Tel que montré en liséré jaune au plan I-629-1 ci-dessous,
préparé par monsieur Pierre Sigouin
du Service de l'ingénierie, en date du 23 avril 2015.

